

# Transition énergétique Québec

Projet pilote de recharge  
des parcs de véhicules

Guide du demandeur

Décembre 2019



## Table des matières

1	Description .....	1
2	Durée de l'appel de projets .....	1
3	Aide financière .....	1
4	Admissibilité .....	1
5	Dépenses admissibles .....	2
6	Dépenses non admissibles .....	3
7	Projets admissibles .....	3
8	Vérification de la recevabilité .....	4
9	Modalités de participation .....	4
10	Limitations .....	7
10.1	Règle de cumul de l'aide financière .....	7
10.2	Compensation fiscale .....	8
11	Pouvoirs et obligations .....	8
11.1	Pouvoirs et obligations de Transition énergétique Québec .....	8
11.2	Obligations du demandeur .....	8
12	Questions sur l'appel de projets .....	9

## 1 Description

Le projet pilote de recharge des parcs de véhicules offre de l'aide financière à partir d'appels à projets afin de déterminer les problèmes liés à la recharge des véhicules électriques (VE) dans un contexte de parc de véhicules.

Le gouvernement financera des projets visant la mise à l'essai et l'évaluation des technologies de recharge des parcs de véhicules.

Le projet pilote s'inscrit dans le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 et un budget pour sa mise en œuvre a été confirmé lors du plan budgétaire 2019-2020. Cette mesure a été intégrée à l'action 14.2.4 de la priorité 14 – « Verdir le parc automobile grâce à des véhicules plus écoénergétiques et mieux entretenus » du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) financé par le Fonds vert.

## 2 Durée de l'appel de projets

L'appel de projets débutera le 17 décembre 2019.

La date limite de dépôt des propositions de projets est fixée au 28 février 2020.

## 3 Aide financière

L'aide financière accordée à la suite de l'acceptation du projet par Transition énergétique Québec (TEQ) peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses admissibles. Le montant maximal de l'aide financière accordée pour un projet est de 500 000 \$.

## 4 Admissibilité

Toute entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, toute municipalité ou tout organisme public ayant un établissement au Québec et qui désire acquérir et implanter une technologie pour la recharge du ou des VE qu'il possède ou qu'il exploite, est admissible au projet pilote, à l'exception :

- > des ministères ou des organismes budgétaires du gouvernement du Québec mentionnés dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- > des personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- > des ministères ou des organismes fédéraux;
- > des demandeurs qui sont en litige avec TEQ ou qui n'ont pas rempli leurs obligations envers l'organisme;

- > des demandeurs en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- > des demandeurs inscrits au registre des entreprises, non admissibles aux contrats publics (RENA).

De plus, le demandeur doit :

- posséder ou exploiter, ou être en voie de le faire, un parc de véhicules comportant au moins trois VE;
- détenir une expérience pertinente dans le domaine de la recharge des VE ou faire appel à un consultant externe détenant une telle expertise.

## 5 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes, directement liées au projet, sont admissibles :

- le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, du personnel interne du demandeur et des partenaires travaillant directement sur le projet. Des preuves de dépenses internes peuvent être exigées pour valider les dépenses admissibles (ex. : copies de talons de chèques de paye);
- les honoraires pour des services professionnels requis pour le projet;
- les coûts d'acquisition ou de location de la technologie de recharge, du matériel et de l'équipement;
- les dépenses liées aux immobilisations existantes lorsque celles-ci constituent un surcoût;
- les frais de déplacement et de subsistance;
- les honoraires pour services professionnels et les frais associés aux services de validation et de vérification du projet ainsi qu'aux services de vérification financière de celui-ci.

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels externes ainsi que les salaires internes versés dans les différents volets du programme ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans les lignes directrices en matière de plafonds disponibles à l'adresse suivante : [www.transitionenergetique.gouv.qc.ca](http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca). Dans le cas où le consultant produirait une soumission de type forfaitaire, la soumission doit permettre de connaître les taux horaires des intervenants qui ont participé au projet.

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables, raisonnables et directement attribuables à la réalisation du projet.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire, au besoin, l'objet d'un audit comptable de la part de TEQ.

## 6 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses engagées avant l'approbation du projet et toutes dépenses liées à des contrats signés avant l'approbation du projet;
- les dépenses engagées pour les projets annulés;
- les dépenses liées à l'acquisition ou à l'exploitation des véhicules électriques ou des technologies de conversion des véhicules;
- l'acquisition de terrains;
- les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, la location d'équipement autre que l'équipement associé à la construction du projet, les frais de courtage immobilier et les coûts connexes;
- les frais de financement, les frais juridiques et le versement d'intérêts sur les prêts, y compris ceux qui sont liés à des servitudes (ex. : l'arpentage);
- les coûts associés aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien périodique;
- les coûts liés à l'ameublement et aux actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation de l'actif ou du projet.

## 7 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- porter sur la mise à l'essai de technologies utilisées pour la recharge des VE d'un parc de véhicules légers ou lourds;
- utiliser une technologie de recharge ayant atteint au minimum le stade 8 sur l'échelle des niveaux de maturité technologique (voir annexe 1). Cela correspond à un produit achevé et fonctionnel à la suite d'essais réussis dans les conditions prévues d'utilisation. Le projet pourra inclure du développement technologique visant l'amélioration de la technologie existante ou de son utilisation.
- être réalisé au Québec sur un site pour lequel le demandeur dispose des autorisations requises pour l'utilisation des technologies de recharge dans le cadre de ses activités.
- inclure l'expérimentation, en conditions réelles d'utilisation, de la technologie de recharge choisie sur une période d'au moins 12 mois ou sur une période plus courte, si le demandeur fait la démonstration qu'elle est suffisante pour répondre à l'ensemble des objectifs du projet pilote;
- inclure des activités de mesurage.

De plus, un rapport comportant minimalement le contenu défini par TEQ doit être fourni à la fin du projet.

## 8 Vérification de la recevabilité

Une demande recevable doit être complète, c'est-à-dire comprendre tous les documents obligatoires, remplis à la satisfaction de TEQ, pour en permettre l'évaluation. Seules les demandes recevables seront évaluées et pourront potentiellement se qualifier pour recevoir une aide financière.

Les documents obligatoires à fournir sont :

- Le formulaire de proposition de projet dûment rempli;
- La version signée de la première page du formulaire (photo ou numérisé);
- Le plan de projet dont TOUTES les sections ont été remplies;
- Les *curriculumms vitae* des personnes et des organismes qui participent aux différentes activités du projet;
- Les états financiers des deux dernières années du demandeur.

Les documents facultatifs (mais recommandés) :

- La preuve de financement attestant toutes les formes de financement obtenues pour le projet, s'il y a lieu;
- Toute étude disponible liée à la technologie et au projet proposé;
- Un plan d'affaires donnant un aperçu de l'entreprise (ou de l'organisme), un sommaire de gestion et un plan financier;
- Tout autre document permettant d'appuyer la demande (principales réalisations du demandeur, fiches techniques, soumissions reçues, etc.).

Les gabarits sont disponibles sur le site Web du projet pilote (formulaire et plan de projet).

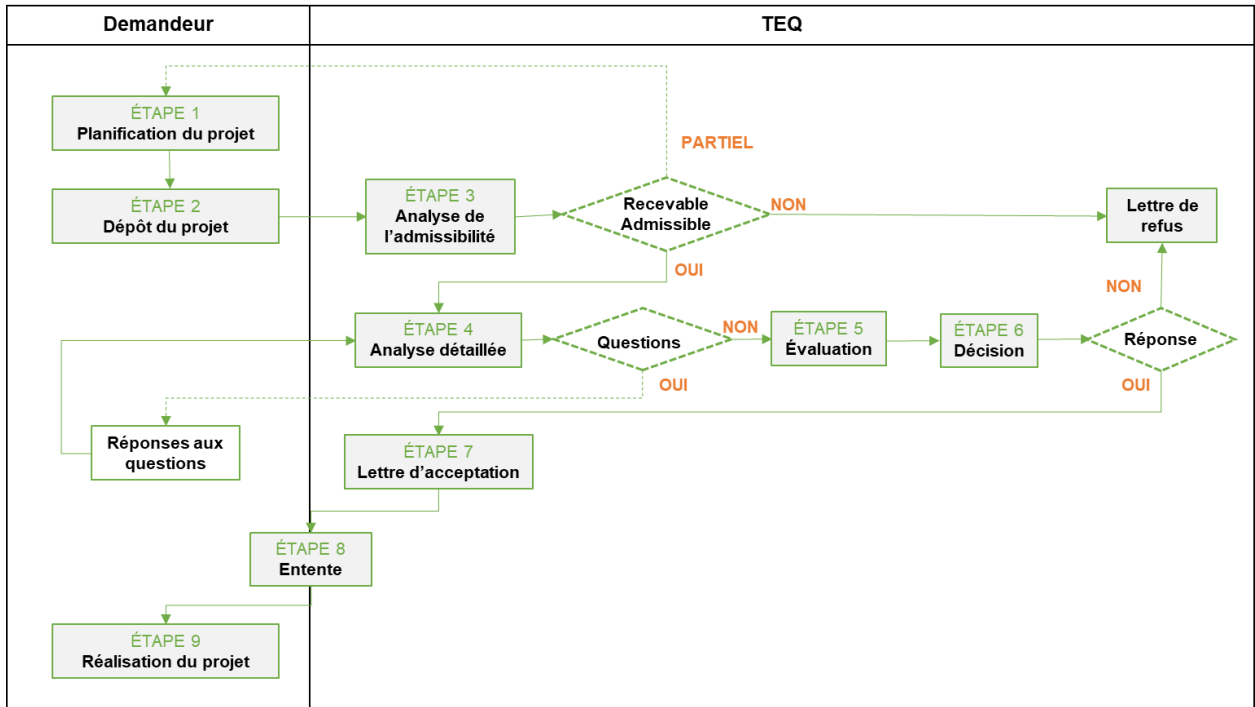
## 9 Modalités de participation

Une demande de participation peut être présentée pour un projet de recharge d'un parc de véhicules de l'entreprise.

Un rapport conforme au modèle fourni par TEQ est obligatoire à la fin du projet. Le rapport soumis doit comporter minimalement le contenu défini par TEQ. La version à jour des documents, des formulaires et des modèles de rapport nécessaires pour participer au projet pilote est disponible à l'adresse suivante : [www.transitionenergetique.gouv.qc.ca](http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca).

Le demandeur dispose de 36 mois pour réaliser son projet une fois l'approbation de TEQ obtenue.

La figure suivante illustre les principales étapes de la participation.



### Étape 1 – Planification du projet

L'organisation planifie le projet de recharge de son parc de véhicules. Le demandeur doit faire affaire avec un consultant de l'externe s'il ne possède pas d'expérience pertinente dans le domaine de la recharge des VE.

### Étape 2 – Dépôt du projet

Par le dépôt du projet, le demandeur présente son projet de recharge avec les activités planifiées.

Pour présenter un projet, il faut transmettre à TEQ les documents présentés à la section 8.

Le demandeur doit remplir le formulaire en fournissant les renseignements requis, notamment son numéro d'entreprise du Québec (NEQ), car celui-ci permettra au gestionnaire du programme de l'identifier et de produire un relevé 27 « Paiements du gouvernement » en son nom.

Les documents doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : [transitionenergetique@teq.gouv.qc.ca](mailto:transitionenergetique@teq.gouv.qc.ca). Le courriel doit avoir comme objet « projet pilote recharge de parcs ».

### Étape 3 – Analyse de la recevabilité et de l’admissibilité

À cette étape, TEQ peut demander des précisions, refuser une demande qui n’est pas admissible ou approuver l’admissibilité d’un projet.

À la suite du dépôt du formulaire et du plan de projet du demandeur, TEQ vérifie que :

- > tous les renseignements requis dans le formulaire d’aide financière ont été fournis;
- > l’organisation est admissible;
- > tous les renseignements requis dans le plan de projet ont été fournis;
- > les *curriculum vitae* des personnes et des organismes qui participent aux activités du projet ont été fournis;
- > les états financiers des deux dernières années ont été fournis;
- > le projet porte sur la recharge d’un parc de véhicules.

À la suite de l’analyse de l’ensemble des documents reçus, TEQ transmet par courriel un avis sur l’admissibilité du projet.

### Étape 4 – Analyse détaillée

Les demandes jugées recevables et admissibles seront analysées afin de s’assurer que toutes les informations nécessaires à l’évaluation sont disponibles dans la documentation fournie. Des questions peuvent être posées par TEQ à cette étape afin de préciser certaines informations nécessaires à l’étape de l’évaluation.

### Étape 5 – Évaluation

Les demandes jugées recevables seront évaluées par des avis professionnels notamment selon les critères suivants :

- la qualité du projet sur les plans technologique et technique;
- le potentiel de déploiement de la technologie de recharge étudiée dans le secteur d’activité ciblé;
- la garantie de réalisation du projet.

Les pointages de l’évaluation sont les suivants :

- Pertinence du projet (30 points)
- Effet structurant (30 points)
- Qualité et faisabilité du projet (30 points)
- Structure financière (20 points)
- Capacité et expérience de l’organisation et de ses partenaires (20 points)

Des recommandations seront fournies à la direction de TEQ. Les projets seront priorisés selon les résultats obtenus pour les différents critères d’évaluation.



## Étape 6 – Décision

À cette étape, TEQ prend la décision. Les décisions sont définitives et sans appel.

## Étape 7 – Lettre d'acceptation

TEQ transmettra les décisions aux organisations suivant l'approbation des projets retenus.

## Étape 8 – Entente

Si le projet est accepté par TEQ, le demandeur devra signer une entente qui inclura certains éléments propres au projet.

L'entente précisera notamment le montant de l'aide attribuée ainsi que l'échéancier des paiements et livrables.

Plusieurs dates sont importantes et il est de la responsabilité du participant de les respecter.

## Étape 9 – Réalisation du projet

À la suite de la signature de l'entente, le demandeur réalisera son projet et TEQ procèdera aux paiements après analyse détaillée des livrables et des dépenses associées au projet.

TEQ rendra disponible sur son site Web la liste des projets financés dans le cadre du premier appel à projets.

## 10 Limitations

### 10.1 Règle de cumul de l'aide financière

L'aide financière attribuée en vertu du présent cadre normatif ne peut pas être combinée à une aide financière d'une autre initiative du gouvernement du Québec.

L'aide financière attribuée en vertu du présent cadre normatif peut être combinée avec une aide financière provenant de programmes complémentaires offerts par des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux ou les distributeurs d'énergie. Toutefois, le cumul de l'aide financière obtenue ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales admissibles du projet pilote.

## **10.2 Compensation fiscale**

L'aide financière fera l'objet d'une compensation gouvernementale, comme le définit la Loi sur l'administration fiscale. Cela signifie que, si le demandeur a une dette envers l'État (dette exigible en vertu d'une loi fiscale québécoise), le gouvernement se remboursera à même l'aide financière et ne versera au demandeur que le montant restant, le cas échéant.

## **11 Pouvoirs et obligations**

### **11.1 Pouvoirs et obligations de Transition énergétique Québec**

Transition énergétique Québec agit à titre de gestionnaire du projet pilote du gouvernement du Québec. Elle ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

TEQ se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation si l'un des sous-traitants du demandeur a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes ou que le sous-traitant n'a pas répondu de façon satisfaisante aux exigences lors de mandats précédents ou qu'il est inscrit au RENA. Il en avisera alors le demandeur par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

### **11.2 Obligations du demandeur**

Le demandeur a l'obligation de fournir tout renseignement requis par TEQ et de collaborer entièrement avec elle pour l'analyse de sa demande de participation.

Le demandeur doit s'engager à respecter les normes, les lois et les règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Il s'engage à respecter toutes les conditions du projet pilote, telles qu'elles sont énoncées dans le présent guide et dans le cadre normatif. Il reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le contexte du projet pilote et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il a déjà été versé.

Le demandeur qui reçoit une aide financière dans le cadre du présent projet pilote doit faire mention du PACC 2013-2020 et du Fonds vert dans toute communication publique lorsque celle-ci fait référence au financement obtenu.

## 12 Questions sur l'appel de projets

Pour communiquer avec nous :

### **Téléphone**

1 866 266-0008

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30,  
à l'exception du mercredi de 10 h à 16 h 30.

### **Adresse postale**

Projet pilote de recharge des parcs de véhicules  
Transition énergétique Québec  
1300, rue du Blizzard, bureau 200  
Québec (Québec) G2K 0G9

### **Site Web**

[www.transitionenergetique.gouv.qc.ca](http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca)

## ANNEXE 1 : ÉCHELLE DES NIVEAUX DE MATURITÉ TECHNOLOGIQUE


Niveau	Description
NMT 1	Principes de base observés et signalés (articulation conceptuelle)
NMT 2	Formulation du concept technologique ou de l'application (technologie et applications décrites)
NMT 3	Critique analytique et expérimentale ou validation pertinente du concept (études en laboratoire et analyse)
NMT 4	Validation du composant ou de la maquette en laboratoire (validation du prototype à capacité limitée en laboratoire (version pré-alpha))
NMT 5	Validation du composant ou de la maquette dans un environnement pertinent (validation du prototype au maximum de sa capacité en laboratoire [version alpha])
NMT 6	Démonstration d'un modèle ou d'un prototype du système ou du sous-système dans un environnement pertinent (validation du prototype dans un environnement pertinent [version pré-alpha])
NMT 7	Démonstration d'un prototype du système dans un environnement opérationnel (validation du système fonctionnel dans un environnement pertinent [version bêta])
NMT 8	Système réel achevé et qualifié au moyen d'essais et de démonstration (production initiale et déploiement)
NMT 9	Système réel éprouvé lors d'opérations réussies en cours de mission (mode de production à plein régime)

Communiquez avec nous!

[transitionenergetique.gouv.qc.ca](http://transitionenergetique.gouv.qc.ca)

1 866 266-0008

Transition  
énergétique

Québec 

  
Fondsvert